

36^{ème} réunion du Bureau exécutif, 22-24 mars 2011

RÉSOLUTION DU BUREAU EXÉCUTIF : RÉSOLUTION SUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Considérant que

1. Les droits humains et syndicaux sont les plus vulnérables en période de crise économique, politique et sociale dès lors que celle-ci accentue la tendance à la privatisation et l'embauche de travailleurs sur une base temporaire et instaure des conditions d'emploi précaires, minant ainsi la capacité des syndicats à organiser et négocier collectivement ;
2. Les droits syndicaux sont des droits humains tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; le respect des droits syndicaux est une condition fondamentale de la démocratie ;
3. Les syndicats qui représentent les enseignants et les travailleurs de l'éducation ont les mêmes droits que les autres travailleurs, et le plein exercice de tous les droits syndicaux est un préalable à l'amélioration du statut et du développement professionnel ainsi que du bien-être de leurs membres ;
4. Le respect des droits syndicaux fondamentaux, et plus particulièrement de la négociation collective, permet de réaliser le contrat social entre les travailleurs, le gouvernement et les employeurs, et il traduit un attachement à faire respecter les valeurs humaines universelles de base et parvenir à une distribution équitable des richesses, de la protection sociale et du développement économique.

Le Bureau exécutif

5. Affirme que la promotion et la défense des droits fondamentaux des travailleurs est une priorité pour l'IE et ses organisations affiliées ;
6. Reconnaît qu'il incombe à chaque état de protéger les droits de ses employés et déplore que les gouvernements restreignent les droits syndicaux de leurs employés et/ou ne garantissent pas des droits syndicaux égaux aux enseignants et autres employés du secteur public ;
7. Souligne le rôle crucial du système de surveillance de l'OIT pour faire en sorte que les gouvernements soient tenus responsables de l'application des Conventions de l'OIT, en faisant respecter les droits professionnels des enseignants et travailleurs de l'éducation ainsi que leurs droits en matière d'emploi, en particulier la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique et la Convention n° 154 sur la négociation collective ;
8. Condamne le fait que les enseignants et travailleurs de l'éducation de certains pays soient confrontés au harcèlement, à la détention arbitraire, à la discrimination en termes de conditions de travail et de rémunération, aux pratiques de licenciement et parfois à la mort du fait de leur activité syndicale ;

9. Dénonce le fait que certains gouvernements, prétextant l'efficacité économique et la privatisation des services publics, privent certaines catégories de travailleurs de l'éducation de leurs droits en matière d'emploi et d'avantages sociaux, et s'attaquent aux syndicats d'enseignants qui cherchent à faire appliquer ces droits ;
10. Regrette qu'en dépit du caractère essentiel du dialogue social pour promouvoir le travail décent dans des conditions de liberté, égalité, sécurité et dignité humaine, les représentants des syndicats d'enseignants demeurent pourtant souvent insuffisamment impliqués dans le processus de négociation collective.

Par conséquent, le Bureau exécutif invite le Secrétariat à :

11. Mettre en œuvre un plan d'action visant à accompagner le développement des organisations membres de l'IE pour devenir des syndicats puissants, représentatifs, indépendants et démocratiques, contribuant efficacement à la progression des droits syndicaux afin d'en faire une réalité pour les enseignants et les travailleurs de l'éducation.

Le Bureau exécutif invite les organisations membres à :

12. Demander la ratification et l'application par les pouvoirs publics des Conventions n° 87, 98, 151 et 154, garantissant le droit des enseignants et travailleurs de l'éducation à constituer des syndicats indépendants et s'engager dans un processus constructif de négociation collective des statuts aux côtés de leurs employeurs ;
13. Promouvoir l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant ainsi que de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;
14. Œuvrer avec l'IE pour développer une expertise en termes de recours aux mécanismes de surveillance internationaux, et porter plainte contre les gouvernements lorsque ceux-ci agissent en violation des normes internationales du travail ;
15. Faire pression auprès de leurs gouvernements afin de financer et soutenir le renforcement des pouvoirs de l'OIT pour traiter avec les pays qui enfreignent régulièrement les normes fondamentales du travail ;
16. Appuyer une progression du rôle de l'OIT au sein des structures de gouvernance internationales dans le cadre du processus G20 / G8, et dans l'examen des accords syndicaux sur les services.

Plus particulièrement, le Bureau exécutif donne mandat au Secrétariat afin de :

17. Lancer une vaste campagne mondiale de défense des droits syndicaux fondamentaux des enseignants et travailleurs de l'éducation ;
18. Développer des initiatives en matière de recherche et de renforcement des capacités afin de soutenir les syndicats d'enseignants souhaitant faire appel aux mécanismes de surveillance internationaux proposés par l'OIT, le CEART, l'Examen périodique universel des Nations unies et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme ;
19. Encourager directement les Gouvernements à mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'administration de l'OIT ;
20. S'engager eu égard aux processus et moyens mis en œuvre par l'OIT afin de réaliser ce qui précède.